



CLUB LES DANSEURS

Maison des associations

Place de la mairie

31170 TOURNEFEUILLE

Déclarée à la préfecture de la Haute-Garonne
SIREN : 400 162 202 – RNA : W131009149

REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association **CLUB LES DANSEURS**, dont l'objet est de **promouvoir et développer la pratique de tous types de danses et d'autres activités de bien-être auprès des adultes, l'apprentissage de la danse auprès du jeune public et d'organiser des événements sur la thématique de la danse (stages, soirées, spectacles, etc.)** et d'en préciser les conditions générales de vente des activités qu'elle propose.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I : Membres

Article 1er - Composition

L'association est composée des membres suivants :

- ✓ Membres d'honneur ;
- ✓ Membres actifs dénommé « adhérents ».

Article 2 - Adhésion

Les membres d'honneur ne paient pas d'adhésion (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les adhérents doivent s'acquitter d'une adhésion annuelle. Elle contribue au bon fonctionnement de l'association.

Le montant de l'adhésion est fixé le Conseil d'Administration.

Toute adhésion versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de l'adhésion ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : présenter au conseil d'administration une demande d'adhésion écrite (formulaire d'inscription disponible sur le site web : www.clublesdanseurs.fr). Celui-ci est souverain pour l'accepter ou la refuser, sans avoir à en faire connaître les motifs.

Article 4 - Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 7 des statuts de l'association, seuls les cas de refus du paiement des frais d'adhésion annuels ou les cas de motifs graves (*le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications*) peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le Conseil d'Administration à une **majorité simple des voix**, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La décision

est notifiée au membre exclu dans les 8 jours qui suivent la décision par lettre recommandée.

Si l'exclusion est prononcée, une option d'appel est autorisée par l'article 7 des statuts. Le membre exclu peut, dans un délai de 8 jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de 15 jours.

Article 5 – Démission, Décès, Disparition

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président de l'association.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution des frais d'adhésion.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 6 - Le conseil d'administration

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, le Conseil d'Administration est en charge de la **gestion** et de l'**administration** de l'association ; il établit l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et fait appliquer ses décisions. Il est également compétent pour décider de l'exclusion d'un de ses membres. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête également le budget et les comptes annuels de l'Association, cette énumération n'étant pas limitative.

Article 7 - Le bureau

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la **gestion courante** de l'association. Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le Bureau est composé des membres du conseil d'Administration suivants :

- 1 Président(e)
- 1 Trésorier(e)
- 1 Secrétaire

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 15 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Tous les membres à jour de leur adhésion à la date de la convocation sont conviés aux Assemblées Générales par courrier ou par mail. Seuls les membres ayant plus de 16 ans ont le droit de vote. Les membres de moins de 16 ans et les membres majeurs, ne pouvant être présents, peuvent mandater une personne de leur choix pour les représenter. Le nombre de mandat est limité à 2.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Les décisions sont prises à **la majorité des membres** présents ou

représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 16 des statuts de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée dans le but de modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations.

Tous les membres à jour de leur adhésion à la date de la convocation sont conviés aux Assemblées Générales par courrier ou par mail. Seuls les membres ayant plus de 16 ans ont le droit de vote. Les membres de moins de 16 ans et les membres majeurs, ne pouvant être présents, peuvent mandater une personne de leur choix pour les représenter. Le nombre de mandat est limité à 2.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Les décisions sont prises à **la majorité des deux tiers des membres** présents ou représentés.

Article 10 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 18 des statuts. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Sur proposition du Conseil d'administration, il pourra être procédé à sa modification lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, après ratification selon les modalités décrites dans les statuts de l'Association. Une fois modifié, une copie du présent règlement intérieur sera transmise à l'ensemble des membres par mail, lettre simple ou en main propre dans un délais de trente (30) jours après la date de la modification.

Titre III : Conditions générales de vente

Article 11 - Conditions d'inscription

Les cours de l'association Club les danseurs sont réalisés en présentiel dans une salle mise à disposition pour l'association ou louée par l'association.

En **cas de force majeur**, ces cours pourront être remplacés soit par des cours en visio-conférence, soit par tout moyen médiatique ou par des cours en présentiel programmés éventuellement à un moment différent.

Les cours font l'objet d'un paiement à l'année et sont dispensés de septembre à juin hors vacances scolaires et jours fériés.

Afin de valider l'inscription, l'association « CLUB LES DANSEURS », requiert les pièces suivantes :

- Le formulaire d'adhésion en ligne dûment complétée ou la fiche d'inscription remplie, datée et signée par l'élève ou son représentant légal pour les mineurs.
- Une photo d'identité récente de l'adhérent.

- L'attestation de santé remplie, datée et signée par l'élève ou son représentant légal pour les mineurs ou le cas échéant la fourniture d'un certificat médical (voir article 12).

- Le règlement de l'adhésion et des cours.

Article 12 – Justificatif d'aptitude physique

Pour les adhérents mineurs :

Le mineur, qui souhaite adhérer, doit remplir un questionnaire de santé avec l'aide de ses parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale. Ils doivent attester auprès de l'association que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative ou signer une décharge.

À défaut, ils sont tenus de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six mois ou signer une décharge.

Pour les adhérents majeurs :

Le majeur, qui souhaite adhérer, doit remplir un questionnaire de santé. Il doit attester auprès de l'association que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative.

À défaut, il est tenu de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six mois ou signer une décharge.

Article 13 - Paiement des cours

Tous les cours sont payables d'avance lors de l'inscription. Les élèves disposent d'un cours d'essai gratuit.

Le paiement des cours peut se faire :

- En 1 fois lors de l'inscription au début de l'année scolaire.

- En 3 fois par via la plateforme de paiement en ligne ou par le biais de trois chèques tous établis à la date de l'inscription à l'ordre de CLUB LES DANSEURS. L'encaissement des chèques sera échelonné tous les mois.

Des tarifs réduits sont appliqués :

- dans le cas d'une ou plusieurs activités supplémentaires exercées par une même personne,

- aux étudiants ; sous réserve de présentation de la carte d'étudiant,

- aux enfants.

En cas d'arrivée en cours d'année, le nouvel adhérent devra s'acquitter de l'intégralité du montant de l'adhésion et le montant des cours sera calculé au prorata du nombre de trimestre de fonctionnement.

Tout trimestre commencé est dû, de même que l'association se réserve le droit de refuser tout adhérent non à jour de ses cotisations.

Article 14 – Modalités de résiliation

14.1 Rétractation

A compter de la date de signature du bulletin d'inscription, l'adhérent dispose d'un délai de vingt-un (21) jours pour se rétracter. En cas de désistement de l'adhérent, avant l'expiration du délai de rétractation, aucune somme ne pourra être exigée de ce dernier.

14.2 Résiliation à l'initiative de l'adhérent

De la même manière en cas de départ en cours d'année pour une raison indépendante de sa volonté et sur motif valable (licenciement,

déménagement, longue maladie, accident grave interdisant la pratique de l'activité...) et non pour convenance personnelle, la même règle sera appliquée pour procéder au remboursement des cours ou restitution des chèques.

Un justificatif de changement d'adresse au-delà de 50 km ou médical entraînant une incapacité à faire du sport le reste de la saison devra être fourni.

14.3 Résiliation à l'initiative de l'association

Si un cours est annulé, il n'y aura pas de remboursement *du montant des cours* ; une date de remplacement pourra être éventuellement proposée.

L'association se réserve le droit de résilier le contrat de certains cours en cas d'effectif insuffisant. Dans ce cas, les adhérents seront remboursés au prorata temporis des cours non dispensés.

Nous vous rappelons que le planning est donné à titre indicatif en début d'année et qu'il peut être modifié suivant les inscriptions réellement effectuées.

L'inscription est résiliée de plein droit par l'association aux motifs suivants :

- en cas de fraude dans la constitution du dossier d'inscription, fausse déclaration, falsification des pièces,

- en cas de défaut de paiement, étant précisé qu'un premier incident de paiement donne lieu à la suspension des cours en attendant la régularisation, mais que deux défauts de paiement, consécutifs ou non, peuvent donner lieu à la résiliation du contrat d'inscription.

- en cas de non-respect des présentes conditions et du règlement intérieur.

Ces cas de résiliation ne donneront lieu à aucun remboursement de la part de l'association sur les sommes perçues d'avance et les échéances non payées resteront dues.

Cas de force majeure

La fermeture de l'association par Directive Administrative ou pour épidémie/pandémie, ainsi que la réquisition de salles sur décision administrative, ne donnera lieu à aucun remboursement des cours non réalisés.

Ces cours pourront être remplacés soit par des cours en visio-conférence, soit par tout moyen médiatique ou par des cours en présentiel programmés éventuellement à un moment différent.

Titre IV : Dispositions diverses

Article 15 - Stages & Soirées dansantes

Des stages de danse et des soirées dansantes pourront être organisés pendant les vacances scolaires et les week-ends. Ils feront l'objet d'une tarification distincte et d'une inscription spécifique pour chaque événement.

Les stages et les soirées dansantes sont payables à l'unité.

Article 16 - Gala

Dans la mesure du possible, le CLUB LES DANSEURS organisera un gala annuellement auquel participeront tous les créneaux de danse.

La présence des adhérents aux différentes répétitions et représentation du gala est fortement conseillée.

La représentation du gala sera payante y compris pour les familles et une participation financière en fonction du nombre de tableaux dansés pourrait être demandée pour l'achat des costumes de scène.

Les adhérents ou leurs parents, pour les mineurs, s'engagent à respecter le planning des répétitions ainsi que les contraintes et les consignes spéciales liées aux répétitions, essayages...

Certaines répétitions pourront avoir lieu la journée du samedi et/ou du dimanche.

Article 17 - Droit à l'image

Le CLUB LES DANSEURS se réserve le droit d'utiliser gratuitement et sans contrepartie présente ou future, l'image des adhérents inscrits à des fins de communications et de publicité sur tout support que ce soit.

Le CLUB LES DANSEURS souligne le fait que pour tous les spectacles et événements auxquels les adhérents seront amenés à participer, les prises de sons, de vues, de photographies pourront être interdites. Dans le cas où celles-ci seraient autorisées, elles devront être limitées à un strict usage familial et personnel.

Article 18 - Responsabilités

L'association n'est responsable des enfants que durant leurs cours. Ils arrivent 5 minutes avant le cours et repartent 5 minutes après.

Les parents ne doivent laisser leur(s) enfant(s) qu'en présence du professeur et doivent venir les chercher impérativement à l'heure. Les jours de répétition, spectacle, la surveillance des enfants est assurée par les parents bénévoles inscrits. Pour toute absence, les parents doivent prévenir le professeur dans les meilleurs délais. Les adhérents majeurs sont responsables de toute dégradation qu'ils pourraient occasionner et pour les adhérents mineurs, ce sont les représentants légaux. L'association décline toute responsabilité en cas de disparitions, pertes ou échanges de biens ou de valeurs.

Adopté en assemblée générale ordinaire, le 20/01/2019, mis à jour le 15/06/2024, avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2024.

La Présidente, Sylvie BAYES



La Trésorière/Secrétaire, Laetitia FURST

